



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 153 - SEPTEMBRE 2013

SOMMAIRE

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Pôle offre de soins et médico- social

Arrêté N °2013263-0001 - Arrêté n °ARS91-2013- AMB- A-108 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale NOVESCIA PARIS SUD sis 3 rue JEanne Garnerin 91 320 WISSOUS	1
--	---

Agence régionale de santé

Délégation Territoriale de Seine- et- Marne

Arrêté N °2013183-0006 - arrêté portant retrait définitif de l'agrément de l'entreprise de transport sanitaire Ambulances AISSAT	6
Arrêté N °2013183-0007 - arrêté portant agrément définitif de l'entreprise de transports sanitaires SARL MIYO	9
Arrêté N °2013183-0008 - arrêté portant retrait définitif de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL "AMBULANCES A.C."	13
Arrêté N °2013183-0009 - arrêté portant agrément définitif de l'entreprise de transports sanitaires SARL "M.A. SANTE"	16

Direction de la santé publique

Arrêté N °2013263-0002 - Arrêté portant modification de la composition du Comité de Protection des Personnes "Ile de France XI"	20
Arrêté N °2013259-0004 - Arrêté portant nomination des membres du Conseil de Discipline de SERRIS	24
Arrêté N °2013260-0005 - arrêté n °2013-203 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi- sites	28
Arrêté N °2013260-0006 - arrêté n °2013-204 portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux	31
Arrêté N °2013261-0009 - Arrêté portant organisation du service de la garde départementale assurant la permence du transport sanitaire pour les mois d'octobre 2013 à mars 2014	34
Arrêté N °2013261-0012 - portant modification de l'arrêté n ° 77-98/ ARS/ APS- PH- LABM/2013 du 13 septembre 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Laboratoire de Biologie Médicale multisites « Laboratoire de Biologie Médicale BELLILABO » sis 21, rue des Bois à FONTAINEBLEAU (77300).	36
Décision - décision 13-269 autorisant L'INSTITUT MEDICALISE DE ROMAINVILLE à exercer l'activité de soins de suite et réadaptation pour la mention complémentaire suivante : - Affections du système nerveux en hospitalisation de jour sur le site de l'INSTITUT MEDICALISE DE ROMAINVILLE, 140 rue Paul de Kock 93230 Romainville	39

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Mission nationale de contrôle - antenne de Paris

Arrêté N °2013249-0025 - Arrêté modificatif en date du 6 septembre 2013 modifiant l'arrêté initial du 15 décembre 2009 modifié, portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie des Yvelines	44
Arrêté N °2013249-0026 - arrêté modificatif en date du 6 septembre 2013, modifiant l'arrêté initial du 10 décembre 2009 modifié, portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Seine Saint- Denis	46
Arrêté N °2013261-0001 - Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation globale de financement du service MJPM UDAF du département des Yvelines	49
Arrêté N °2013261-0005 - Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation globale de financement du service DPF UDAF du département des Yvelines	54
Arrêté N °2013261-0006 - Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation globale de financement du service MJPM AXE MAJEUR ATM du département des Yvelines	59
Arrêté N °2013261-0007 - Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation globale de financement du service MJPM ATY du département des Yvelines	64
Arrêté N °2013261-0008 - Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation globale de financement du service MJPM ATFPO du département des Yvelines	69

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté N °2013260-0001 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2013 du CHRS "COALLIA GRAND CORMIER" à ST GERMAIN EN LAYE (78)	74
Arrêté N °2013260-0002 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2013 du CHRS "La Maison de Zoé" à VERSAILLES (78)	78
Arrêté N °2013260-0003 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2013 du CHRS "ADOMA" à GARGENVILLE (78)	82

Etablissement public foncier d'Ile de France

Décision - Extrait de la décision de préemption n °1300032 VINCENNES	86
--	----



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013263-0001

**signé par Délégué territorial de l'Essonne
le 20 Septembre 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté n °ARS91-2013- AMB- A-108 portant
modification de l'autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale NOVESCIA PARIS SUD sis 3 rue
JEanne Garnerin 91 320 WISSOUS

ARRÊTÉ n° ARS 91 – 2013 – AMB – A – 108

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Laboratoire de Biologie Médicale
NOVESCIA PARIS SUD sis 3 rue Jeanne Garnerin 91 320 WISSOUS**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale (notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales) ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé nommant Monsieur Claude EVIN directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et l'arrêté n° DS 2010-63 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté DS 2013/066 en date du 9 juillet 2013 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Michel HUGUET, délégué territorial du département de l'Essonne et à différents collaborateurs de sa délégation,

VU l'arrêté n° ARS 91 – 2012 – AMB – A – 94 du 25/06/2012, modifié, portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites NOVESCIA PARIS SUD sis 3 rue Jeanne Garnerin 91 320 WISSOUS

VU la demande en date du 26 juin 2013 complétée le 24 juillet 2013 et le 9 septembre 2013, des représentants légaux de la société relatif à la nomination d'un pharmacien biologiste coresponsable ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

A compter du présent arrêté, l'article 2 de l'arrêté n° ARS 91 – 2012 – AMB – A – 94 du 25/06/2012 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites NOVESCIA PARIS SUD sis 3 rue Jeanne Garnerin 91 320 WISSOUS est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale NOVESCIA PARIS SUD est autorisé à fonctionner sur les 15 sites suivants :

- Site siège social qui est le site principal, n°91-166 d'autorisation
Immeuble le Pélican, 3 rue Jeanne Garnerin 91 320 WISSOUS
Fermé au public
Pratiquant les activités de biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase, immuno-hématologie, sérologie infectieuse, bactériologie et parasitologie-mycologie
N° FINESS en catégorie 611 : 91 001 966 0

- Site pré et post analytique
1A rue Velpeau 92 160 ANTONY
Ouvert au public
Pratiquant les activités de biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase, immuno-hématologie et sérologie infectieuse
N° FINESS en catégorie 611 92 002 789 3

- Site pré et post analytique
8 avenue Aristide Briand 92 160 ANTONY
Ouvert au public
N° FINESS en catégorie 611 : 92 002 669 7

- Site pré et post analytique
123 avenue du Général Leclerc 92 340 BOURG LA REINE
Ouvert au public
N° FINESS en catégorie 611 : 92 002 791 9

- Site pré et post analytique
13 avenue de la Division Leclerc 94 230 CACHAN
Ouvert au public
N° FINESS en catégorie 611 : 94 002 112 4

- Site et pré et post analytique
Place de la Libération 91 380 CHILLY MAZARIN
Ouvert au public
N° FINESS en catégorie 611 : 91 002 035 3

- Site pré et post analytique
3 place Mendès France 91 000 EVRY
Ouvert au public
N° FINESS en catégorie 611 : 91 001 962 9

- Site pré et post analytique
2 rue Oberkampf 78 350 JOUY EN JOSAS
Ouvert au public
N° FINESS en catégorie 611 : 78 002 196 0

- Site pré et post analytique
43 rue Jean Jaurès 94 240 L'HAY LES ROSES
Ouvert au public
N° FINESS en catégorie 611 : 94 002 114 0

- Site pré et post analytique
1 bis avenue Charles de Gaulle 92 350 LE PLESSIS ROBINSON
Ouvert au public
N° FINESS en catégorie 611 : 92 002 793 5

- Site pré et post analytique
6 avenue du Noyer Lambert 91 300 MASSY
Pratiquant les activités de biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase, immunohématologie et sérologie infectieuse
Ouvert au public
N° FINESS en catégorie 611 : 91 002 036 1
- Site pré et post analytique
20 route de Boussy 91 480 QUINCY SOUS SENART
Pratiquant les activités de biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase, immunohématologie et sérologie infectieuse
Ouvert au public
N° FINESS en catégorie 611 : 91 001 965 2
- Site pré et post analytique
2 rue Berthelot 91 450 SOISY SUR SEINE
Ouvert au public
N° FINESS en catégorie 611 : 91 001 963 7
- Site pré et post analytique
68 route de Corbeil 91 700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS
Ouvert au public
N° FINESS en catégorie 611 : 91 001 961 1
- Site pré et post analytique
5, promenade Venise Gosnat 94 200 IVRY SUR SEINE
Ouvert au public
N° FINESS en catégorie 611 : 94 002 113 2

La liste des biologistes médicaux coresponsables est la suivante :

- Monsieur Patrice HERRISSON, pharmacien biologiste, coresponsable
- Madame Fabienne MAURICE TREBAOL, pharmacien biologiste coresponsable
- Monsieur Philippe SOUS, pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Patricia GREGORI BENTZ, pharmacien biologiste coresponsable
- Monsieur Ivan MARSAULT, pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Hélène HAFFNER, pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Anne Marie SOUS PERRIN, pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Guylaine DUSSAC, pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Elisabeth FUCHS, pharmacien biologiste coresponsable
- Monsieur Didier NICOLAS, pharmacien biologiste coresponsable
- Monsieur Christophe DELAUNAY, pharmacien biologiste coresponsable
- Monsieur Mohamed DJELLEL, pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Florence GAUTIER, pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Béatrice ALVES PEREIRA, médecin biologiste coresponsable
- Madame Aurélie DRISS CORBIN, pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Cécile FARGEAT, pharmacien biologiste coresponsable,

La liste des autres biologistes médicaux est la suivante :

- Madame Aude LESENNE, pharmacien biologiste
- Madame Sophie BOYER, pharmacien biologiste
- Madame Christel LABLACHE, médecin biologiste
- Madame Anne LEFEUVRE, pharmacien biologiste
- Madame Carole LEBARBIER, pharmacien biologiste
- Madame Catherine GOURDIN, pharmacien biologiste
- Madame Sylvie FOURNIER, pharmacien biologiste
- Monsieur Pierre Marie COLLIN, pharmacien biologiste

- Madame Gabrielle MACHADO, pharmacien biologiste
- Madame Laurence CUKIER, pharmacien biologiste
- Madame Marie DUCHAMP, pharmacien biologiste,
- Madame Claire PUECH, pharmacien biologiste.

▪ **ARTICLE 2 :**

Modalités de recours : un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

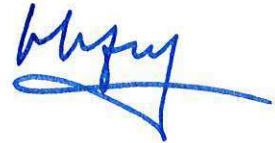
▪ **ARTICLE 3 :**

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à EVRY, le 20/09/2013

POUR LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE,
LE DELEGUE TERRITORIAL

Michel HUGUET





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013183-0006

**signé par Délégué Territorial
le 02 Juillet 2013**

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale de Seine- et- Marne**

arrêté portant retrait définitif de l'agrément de
l'entreprise de transport sanitaire Ambulances
AISSAT

Arrêté 77-81/ARS/APS-A/2013

portant retrait définitif de l'agrément accordé par l'arrêté DDASS/2007/ASP/AMB/n°124 du 05 novembre 2007 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires «AMBULANCES AISSAT EURL» à Noisiel (77186),

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6314-1 et ses articles R. 6312-1 à R. 6314-16 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987, modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 10 février 2009, modifié, fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté DDASS/2007/ASP/AMB/n°124 du 05 novembre 2007 portant agrément de l'entreprise de transports « AMBULANCES AISSAT EURL» 25rue Jules Ferry à Noisiel (77186) ;

VU la demande de cessation d'activité présentée par Monsieur Akli AISSAT, gérant, de l'entreprise de transports sanitaires : «AMBULANCES AISSAT EURL», à Noisiel (77186) ;

VU l'arrêté n°DS-2013/050 en date du 03 juin 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément de l'entreprise de transports sanitaires «AMBULANCES AISSAT EURL», 25 rue Jules Ferry à Noisiel (77186), est définitivement retiré à compter du 15 juin 2013 à minuit ;

Article 2 : Conformément au décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, les différentes voies de recours sont les suivantes :

- Recours gracieux à formuler en recommandé avec accusé de réception auprès du Directeur Général de l'ARS Ile de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de l'arrêté ;

- Recours hiérarchique à formuler en recommandé avec accusé de réception auprès du Ministère de la Santé et des Sports, Sous Direction de la Régulation de l'Offre de Soins, Bureau R1, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de l'arrêté ;

- Et/ou recours contentieux à formuler en recommandé avec accusé de réception auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de cet arrêté.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Melun, sis 43, rue du Général de Gaulle. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le Délégué territorial de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Melun.

Melun, le 02 juillet 2013
Le Délégué Territorial,

Laurent LEGENDART

Ampliation à :

- Monsieur Akli AISSAT
- Caisse Primaire d'Assurance Maladie
- Recueil des Actes Administratifs Préfecture
- Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013183-0007

**signé par Délégué Territorial
le 02 Juillet 2013**

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale de Seine- et- Marne**

arrêté portant agrément définitif de l'enprise
de transports sanitaires SARL MIYO

Arrêté 77-84/ARS/APS-A/2013

portant agrément définitif de l'entreprise de transports sanitaires SARL MIYO « AMBULANCES AC », 10 avenue Montboulon 77165 Saint-Souplets à effectuer des transports sanitaires dans le cadre de l'Aide Médicale Urgente et des transports sanitaires sur prescription médicale.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6314-1 et ses articles R. 6312-1 à R. 6314-16 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987, modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

VU la demande présentée par Monsieur Yohanne ROYER, gérant, en vue d'obtenir l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires : SARL MIYO « AMBULANCES AC » 10 avenue Montboulon 77165 Saint-Souplets ;

VU l'arrêté n°DS-2013/050 en date du 03 juin 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France ;

CONSIDERANT les statuts en date du 13 mars 2013 portant création de la SARL MIYO « AMBULANCES AC », dont le siège social est fixé au 10 avenue Montboulon 77165 Saint-Souplets ;

CONSIDERANT l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés établi par le Greffe du Tribunal de Commerce de Meaux en date du 12 avril 2013, identifiant la SARL MIYO « AMBULANCES AC » et désignant Monsieur Yohanne ROYER comme unique gérant ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est agréée, à titre définitif, au titre des articles L. 6312-1, L. 6312-2 et L. 6312-3 du Code de Santé Publique, l'entreprise de transports sanitaires ci-après désignée à compter du 15 juin 2013 :

SARL MIYO
« AMBULANCES AC »
10 Avenue Montboulon
77165 SAINT-SOUPPLETS

Gérant : Monsieur Yohanne ROYER.

pour effectuer des transports sanitaires dans le cadre de l'aide médicale urgente ou ceux de malades, blessés ou parturientes sur prescription médicale.

ARTICLE 2 : Sous réserve des dispositions des articles 3 et 4 ci-dessous, cette entreprise ne pourra utiliser que les véhicules mentionnés comme étant en service sur les annexes A1 (Ambulances) du présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'équipage des véhicules de l'annexe A1 (ambulances) devra comprendre deux personnes titulaires au moins du permis B délivré depuis plus de trois ans, validé pour la conduite des ambulances dont un titulaire du C.C.A. (article R. 6312-7 et R. 6312-10 du Code de Santé Publique).

Pour satisfaire aux obligations formulées à l'article 9 de ce même décret, cet équipage devra comprendre deux personnes dont le nom est inscrit en annexe A 2 du présent arrêté (catégorie C.C.A. et P.C.A.).

ARTICLE 4 : L'équipage des véhicules l'annexe B 1 (V.S.L) devra comprendre au moins une personne titulaire du permis B validé pour la conduite des ambulances, et d'un auxiliaire ambulancier (R. 6312-7 et R.6312-10 du code de santé publique).

ARTICLE 5 : Les responsables de l'entreprise agréée devront porter immédiatement à la connaissance de la Délégation Territoriale de l'ARS du territoire, siège de ladite entreprise :

- toute mise en service de véhicule nouveau,
- toute mise hors service ou cession de véhicule,
- toute embauche de personnel,
- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel,
- l'obtention du Diplôme d'Etat d'Ambulancier par le personnel déjà en fonction dans l'entreprise.

Ils remettront aussi les annexes devenues caduques, aux fins de modifications et visa du Directeur Général de l'ARS Ile de France.

ARTICLE 6 : Conformément aux articles R. 6312-18 et R. 6312-19 du Code de Santé Publique, les responsables de l'entreprise titulaires de l'agrément sont tenus de participer au tour de garde départementale fixé par le Directeur Régional de l'ARS Ile de France.

ARTICLE 7 : L'inobservation par les responsables de l'entreprise de transports sanitaires SARL MIYO « AMBULANCES AC » de l'ensemble des dispositions ci-dessus, pourra entraîner le retrait d'agrément de la dite entreprise.

ARTICLE 8 : En cas de retrait d'agrément de l'entreprise, prononcé comme dit à l'article R. 6312-41 du code de santé publique, les annexes du présent arrêté seront réputées annulées pour l'ensemble des inscriptions qu'elles comportent.

ARTICLE 9 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Melun sis 43, rue du Général de Gaulle. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le Délégué territorial de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Melun.

Melun, le 02 juillet 2013

Le Délégué Territorial,

Laurent LEGENDART

AMPLIATION à :

- Monsieur Yohanne ROYER
- Recueil des Actes Administratifs Préfecture
- Recueil des Actes Administratifs de la Région Ile-de-France
- Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine et Mame



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013183-0008

**signé par Délégué Territorial
le 02 Juillet 2013**

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale de Seine- et- Marne**

arrêté portant retrait définitif de l'agrément de
l'entreprise de transports sanitaires SARL
"AMBULANCES A.C."

Arrêté 77-83/ARS/APS-A/2013

portant retrait définitif de l'agrément accordé par l'arrêté n°95/DDASS29/ASP/AMB/1992 du 11 septembre 1995 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires «SARL AMBULANCES A.C.» à Saint-Soupplets (77165),

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6314-1 et ses articles R. 6312-1 à R. 6314-16 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987, modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 10 février 2009, modifié, fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté DDASS/2007/ASP/AMB/n°124 du 05 novembre 2007 portant agrément de l'entreprise de transports «SARL AMBULANCES A.C.» 10 avenue de Montboulon à Saint-Soupplets (77165) ;

VU la demande de cessation d'activité présentée par Monsieur Laurent LABBE, gérant, de l'entreprise de transports sanitaires : «SARL AMBULANCES A.C.», à Saint-Soupplets (77165) ;

VU l'arrêté n°DS-2013/050 en date du 03 juin 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément de l'entreprise de transports sanitaires «SARL AMBULANCES A.C.» 10 avenue Montboulon à Saint-Soupplets (77165), est définitivement retiré à compter du 14 juin 2013 minuit ;

Article 2 : Conformément au décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, les différentes voies de recours sont les suivantes :

- Recours gracieux à formuler en recommandé avec accusé de réception auprès du Directeur Général de l'ARS Ile de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de l'arrêté ;

- Recours hiérarchique à formuler en recommandé avec accusé de réception auprès du Ministère de la Santé et des Sports, Sous Direction de la Régulation de l'Offre de Soins, Bureau R1, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de l'arrêté ;

- Et/ou recours contentieux à formuler en recommandé avec accusé de réception auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de cet arrêté.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Melun, sis 43, rue du Général de Gaulle. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le Délégué territorial de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Melun.

Melun, le 02 juillet 2013
Le Délégué Territorial,

Laurent LEGENDART

Ampliation à :

- Monsieur Laurent LABBE
- Caisse Primaire d'Assurance Maladie
- Recueil des Actes Administratifs Préfecture
- Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013183-0009

**signé par Délégué Territorial
le 02 Juillet 2013**

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale de Seine- et- Marne**

arrêté portant agrément définitif de l'entreprise
de transports sanitaires SARL "M.A. SANTE"

Arrêté 77-82/ARS/APS-A/2013

portant agrément définitif de l'entreprise de transports sanitaires SARL « M.A. SANTE », 25 avenue Jules Ferry 77186 Noisiel à effectuer des transports sanitaires dans le cadre de l'Aide Médicale Urgente et des transports sanitaires sur prescription médicale.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6314-1 et ses articles R. 6312-1 à R. 6314-16 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987, modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

VU la demande présentée par Monsieur Farid MEDDOURI, gérant, en vue d'obtenir l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires : SARL « M.A. SANTE » 25 avenue Jules Ferry 77186 Noisiel ;

VU l'arrêté n°DS-2013/050 en date du 03 juin 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France ;

CONSIDERANT les statuts en date du 23 avril 2013 portant création de la SARL « M.A. SANTE », dont le siège social est fixé au 25 avenue Jules Ferry 77160 Noisiel ;

CONSIDERANT l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés établi par le Greffe du Tribunal de Commerce de Meaux, en date du 03 mai 2013, identifiant la SARL « M.A. SANTE » et désignant Monsieur Farid MEDDOURI comme unique gérant ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est agréée, à titre définitif, au titre des articles L. 6312-1, L. 6312-2 et L. 6312-3 du Code de Santé Publique, l'entreprise de transports sanitaires ci-après désignée à compter du 16 juin 2013 :

**SARL « M.A. SANTE »
25 rue Jules Ferry
77186 NOISIEL**

Gérant : Monsieur farid MEDDOURI.

pour effectuer des transports sanitaires dans le cadre de l'aide médicale urgente ou ceux de malades, blessés ou parturientes sur prescription médicale.

ARTICLE 2 : Sous réserve des dispositions des articles 3 et 4 ci-dessous, cette entreprise ne pourra utiliser que les véhicules mentionnés comme étant en service sur les annexes A1 (Ambulances) du présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'équipage des véhicules de l'annexe A1 (ambulances) devra comprendre deux personnes titulaires au moins du permis B délivré depuis plus de trois ans, validé pour la conduite des ambulances dont un titulaire du C.C.A. (article R. 6312-7 et R. 6312-10 du Code de Santé Publique).

 Pour satisfaire aux obligations formulées à l'article 9 de ce même décret, cet équipage devra comprendre deux personnes dont le nom est inscrit en annexe A 2 du présent arrêté (catégorie C.C.A. et P.C.A.).

ARTICLE 4 : L'équipage des véhicules l'annexe B 1 (V.S.L) devra comprendre au moins une personne titulaire du permis B validé pour la conduite des ambulances, et d'un auxiliaire ambulancier (R. 6312-7 et R.6312-10 du code de santé publique).

ARTICLE 5 : Les responsables de l'entreprise agréée devront porter immédiatement à la connaissance de la Délégation Territoriale de l'ARS du territoire, siège de ladite entreprise :

- toute mise en service de véhicule nouveau,
- toute mise hors service ou cession de véhicule,
- toute embauche de personnel,
- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel,
- l'obtention du Diplôme d'Etat d'Ambulancier par le personnel déjà en fonction dans l'entreprise.

 Ils remettront aussi les annexes devenues caduques, aux fins de modifications et visa du Directeur Général de l'ARS Ile de France.

ARTICLE 6 : Conformément aux articles R. 6312-18 et R. 6312-19 du Code de Santé Publique, les responsables de l'entreprise titulaires de l'agrément sont tenus de participer au tour de garde départementale fixé par le Directeur Régional de l'ARS Ile de France.

ARTICLE 7 : L'inobservation par les responsables de l'entreprise de transports sanitaires SARL « M.A. SANTE » de l'ensemble des dispositions ci-dessus, pourra entraîner le retrait d'agrément de la dite entreprise.

ARTICLE 8 : En cas de retrait d'agrément de l'entreprise, prononcé comme dit à l'article R. 6312-41 du code de santé publique, les annexes du présent arrêté seront réputées annulées pour l'ensemble des inscriptions qu'elles comportent.

ARTICLE 9 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Melun sis 43, rue du Général de Gaulle. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le Délégué territorial de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Melun.

Melun, le 02 juillet 2013

Le Délégué Territorial,

Laurent LEGENDART

AMPLIATION à :

- Monsieur Farid MEDDOURI
- Recueil des Actes Administratifs Préfecture
- Recueil des Actes Administratifs de la Région Ile-de-France
- Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine et Mame



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013263-0002

**signé par par délégation, la Directrice du pôle veille et sécurité sanitaires
le 20 Septembre 2013**

**Agence régionale de santé
Direction de la santé publique
Département contrôle et sécurité sanitaires des produits et des services de santé**

Arrêté portant modification de la composition
du Comité de Protection des Personnes "Ile de
France XI"

ARRÊTÉ N°

Portant modification de la composition du
Comité de Protection des Personnes «Ile-de-France XI»

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1123-1 à L 1123-14 et R 1123-4 à R 1123-10 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé et désignant Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes « Ile-de-France I », « Ile-de-France II », «Ile-de-France III», «Ile-de-France IV», «Ile-de-France V», «Ile-de-France VI», «Ile-de-France VII», «Ile-de-France VIII», «Ile-de-France IX» «Ile-de-France X» «Ile-de-France XI» au sein de l'inter-région de recherche « Ile-de-France » ;
- VU le dossier de Monsieur le Dr Jacques VARTGAFTIG ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 2012166-0010 du 14 juin 2012 relatif à la composition du Comité de Protection des Personnes «Ile-de-France XI» est modifié comme suit :

Médecin Généraliste

Titulaire

Valérie LUCAS-JOUY

Suppléant

Jacques VARTGAFTIG

Le reste sans changement.

.../

PREMIER COLLEGE

4 personnes ayant une qualification et une expérience approfondies en matière de recherche biomédicale dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie.

Titulaires :

Sabine de la PORTE Chercheur
Pierre de TRUCHIS Maladies infectieuses
Agnès GUIBERT-HOUDIARD Biostatisticien
Kolia MILOJEVIC Biostatisticien

Suppléants :

François COUDORE Pharm/Biologie
Chantal BOURSIER ARC
Cathy BITOUN Médecine
Gérard LOEB Médecine interne

Médecin généraliste

Titulaire :
Valérie LUCAS-JOUY

Suppléant :
Jacques VARTGAFTIG

Pharmacien hospitalier

Titulaire :
Anne DURAND

Suppléant :
A désigner

Infirmier(e)

Titulaire :
Sophie BREYNAERT

Suppléante :
Guillemette THIOLLIER

DEUXIEME COLLEGE

Personne qualifiée en raison de sa compétence à l'égard des questions éthiques

Titulaire :
Christine STOUFFLET

Suppléante :
Anna ZIELINSKA

Psychologue

Titulaire :
Michèle CATZ

Suppléante :
Thierry de la ROCHETTE de ROCHEGONDE

Travailleur social

Titulaire :
A désigner

Suppléant :
A désigner

Deux personnes qualifiées en raison de leur compétence juridique

Titulaires :
Jean-François LAIGNEAU
Olivier LANTRES

Suppléants :
A désigner
A désigner

Deux représentants des associations agréées de malades ou d'usagers du système de santé

Titulaires :
Max DANA Ligue contre le Cancer
Odile LACHAUD UDAF 78

Suppléants :
Pierre GROSSIN UFC Que Choisir
A désigner

ARTICLE 2 : Le mandat des membres susmentionnés est de trois ans renouvelables et prend fin au terme de l'agrément du comité.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa notification au comité de protection des personnes « Ile-de-France XI ».

ARTICLE 4 : Les arrêtés précédents sont abrogés.

ARTICLE 5 Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile de France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **20 SEP. 2013**

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
La Directrice du Pôle Veille et Sécurité Sanitaires



Nadine WEISSLEIB



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013259-0004

**signé par Délégué Territorial
le 16 Septembre 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté portant nomination des membres du
Conseil de Discipline de SERRIS

ARRETE N°77-102/ARS/APS-IF/2013 portant nomination des membres du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Marne-la-Vallée – 8, cours du Danube - 77700 SERRIS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 20096879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, modifié par l'arrêté du 2 août 2011 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au Diplôme d'Etat d'infirmier ; modifié par l'arrêté du 2 août 2011 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé nommant Monsieur Claude EVIN directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° DS 2013/050 du 03 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France :

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil de discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Marne-la-Vallée – 8, cours du Danube – 77700 SERRIS est composé comme suit :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ou son représentant, président,

Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers :

Madame CHARMARTY Dominique,

Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire support de l'institut de formation ou son représentant :

Madame FRANZI Brigitte,

Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique :

Monsieur le Docteur CORTES Alexandre,

Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique :

Madame FONTANA Mireille,

Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les trois enseignants élus au conseil pédagogique :

Madame PEREIRA Irène,

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les élus au conseil pédagogique :

Un représentant des étudiants de 1^{ère} année :

Titulaire : GUILLOT Gaëlle

Un représentant des étudiants de 2^{ème} année :

Titulaire : OLIVE Clémence

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation de soins infirmiers Centre Hospitalier de Marne-la-Vallée - 8, cours du Danube 77700 SERRIS est abrogé.

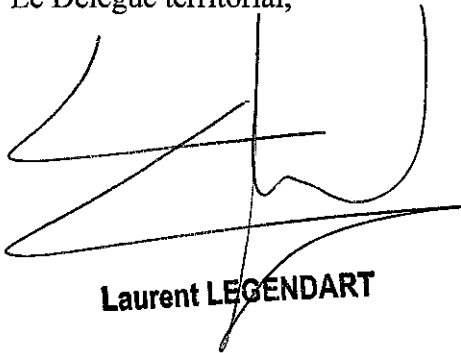
ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil administratif de la Préfecture de Seine-et-Marne.

ARTICLE 4 : Le Délégué Territorial de Seine et Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le **16 SEP. 2013**

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile de France,

Le Délégué territorial,



Laurent LEGENDART



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013260-0005

**signé par Autres signataires
le 17 Septembre 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n °2013-203 portant autorisation de
fonctionnement d'un laboratoire de biologie
médicale multi- sites

ARRETE N° 2013-203
portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoire et finales ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance du 13 janvier 2013 susvisée ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté n° DS 2013-024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du Val de Marne ;
- VU** l'arrêté n° 2012-5 du 6 janvier 2012 portant modification de fonctionnement du LBM sis 5, allée du Relais à VILLECRESNES exploité par la SELARL "LBM PELLEGRIN et HAMDANE" ;
- VU** l'arrêté n° 2012-4 du 6 janvier 2012 portant modification de fonctionnement du LBM sis 5, avenue du Général Leclerc à BOISSY SAINT LEGER (94470) exploité par la SELARL "LBM PELLEGRIN et HAMDANE" ;
- VU** l'arrêté n° 2013-204 du 17 septembre 2013 portant modification de l'agrément de la SELARL "LBM PELLEGRIN et HAMDANE" agréée sous le n° 96-01 ;
- VU** la demande déposée le 2 septembre 2013, par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale, en vue de la modification des autorisations administratives préexistantes afin que la SELARL "LBM PELLEGRIN et HAMDANE" exploite un laboratoire de biologie médicale multi-sites implanté sur deux sites ;

ARRETE

Article 1er : Sont abrogées les autorisations administratives relatives au fonctionnement des laboratoires de biologie médicale suivants :

- Le laboratoire de biologie médicale N° 94-222
5, allée du Relais à VILLECRESNES (94440) ;
N° FINESS ET : 94 001 795 5
- Le laboratoire de biologie médicale N° 94-163
5, avenue du Général Leclerc à BOISSY SAINT LEGER (94470) ;
N° FINESS ET : 94 000 289 2

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL "LBM PELLEGRIN et HAMDANE", agréée sous le n° 96-01 dont le siège social est situé 5, avenue du Général Leclerc à BOISSY SAINT LEGER (94470), enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le n° **94 002 174 4**, et dirigé par madame Anne PELLEGRIN et par monsieur Mustapha Abdelkrim HAMDANE, biologistes coresponsables, est autorisé à fonctionner sous le n° 94-124 sur les sites suivants :

- * Site principal (siège social) :
5, avenue du Général Leclerc à BOISSY SAINT LEGER (94470) ouvert au public,
et pratiquant les activités de :
 - Biochimie générale et spécialisée
 - immunologie : auto-immunité
 - Hémathologie : Hématocytologie immuno-hématologie
 - spermologie

Nouveau N° FINESS ET : 94 002 171 0

- * Site secondaire :
5, allée du Relais à VILLECRESNES (94440) ouvert au public,
et pratiquant les activités de :
 - Hémathologie : hémostase
 - Microbiologie : Bactériologie, paraistologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie
 - Immunologie : hormonologie, vitamines, marqueurs
 - Spermologie

Nouveau N° FINESS ET : 94 002 172 8

La liste des biologistes médicaux est la suivante :

- Madame Anne PELLEGRIN, pharmacien biologiste coresponsable
- Monsieur Mustapha Abdelkrim HAMDANE, médecin biologiste coresponsable
- Madame Caroline LELOT-JAMEY, pharmacien biologiste

Article 3 : Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et le Délégué territorial du Val de Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 17 septembre 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile de France,
Pour le délégué territorial,
Le responsable du pôle offre de soins
Et médico-social

SIGNE

Docteur Jacques JOLY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013260-0006

**signé par Autres signataires
le 17 Septembre 2013**

Agence régionale de santé

arrêté n °2013-204 portant modification de
l'agrément d'une société d'exercice libéral de
biologistes médicaux

ARRETE N° 2013-204
portant modification de l'agrément
d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France

- VU** le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique ;
- VU** l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance du 13 janvier 2013 susvisée
- VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU** l'arrêté n° DS 2013-024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France en date du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du Val de Marne,
- VU** l'arrêté n° 2012/1313 du Préfet du Val de Marne, en date du 24 avril 2012, portant délégation de signature à monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-3 du 6 janvier 2012 portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée "LBM PELLEGRIN et HAMDANE" domiciliée 5, avenue du Général Leclerc à BOISSY SAINT LEGER (94470) ;
- VU** l'arrêté n°2013-203 du 17 septembre 2013 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale en multi-sites ;
- VU** la demande déposée le 2 septembre 2013, par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale, en vue de modifier les autorisations administratives préexistantes afin que la S.E.L.A.R.L. " LBM PELLEGRIN et HAMDANE" exploite un laboratoire de biologie médicale multi-sites implanté sur deux sites ;
- SUR** proposition du Délégué territorial du Val de Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'arrêté n° 2012-3 du 6 janvier 2012 portant modification de l'agrément de la S.E.L.A.R.L. " LBM PELLEGRIN et HAMDANE" sise 5, avenue du Général Leclerc à BOISSY SAINT LEGER (94470), sont remplacées par les dispositions suivantes :

la S.E.L.A.R.L. "PELLEGRIN HAMDANE" sise 5, avenue du Général Leclerc à BOISSY SAINT LEGER (94470), agréée sous le n° 96-01, enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le N° **94 002 174 4**, exploite le laboratoire de biologie médicale multi-sites, implanté sur les sites suivants :

- Laboratoire de biologie médicale
Site principal (siège social)
5, avenue du Général Leclerc à BOISSY SAINT LEGER (94470) ;
- Laboratoire de biologie médicale
Site secondaire
5, allée du Relais à VILLECRESNES (94440) ;

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Délégué territorial du Val de Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 17 septembre 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile de France,
Pour le délégué territorial,
Le responsable du pôle offre de soins
Et médico-social

SIGNE

Docteur Jacques JOLY

,



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013261-0009

**signé par Responsable du pôle Offre de Soins et Médico- social
le 18 Septembre 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté portant organisation du service de la
garde départementale assurant la permence
du transport sanitaire pour les mois d'octobre
2013 à mars 2014

Arrêté n° 2013- 94 - 205

Portant organisation du service de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire pour les mois d'octobre 2013 à mars 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

- Vu le Code de la Santé Publique, articles L6311-1 à L6314-1 et R6312-18 à R6312-23;
- Vu le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- Vu la circulaire DHOS-01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2003-5036 du 31 décembre 2003 portant organisation du service de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu l'arrêté n° DS 2013-024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du Val de Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le service de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire dans le Val de Marne est organisé à compter du 1^{er} octobre 2013 jusqu'au 31 mars 2014, conformément aux tableaux de garde prévisionnels des trois secteurs, annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val de Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne et de la Région Ile-de-France.

Fait à Créteil, le 18 septembre 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Par délégation,
P/Le délégué territorial du Val de Marne
Le responsable du pôle offre de soins et médico-social

signé

Docteur Jacques JOLY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013261-0012

**signé par Autres signataires
le 18 Septembre 2013**

Agence régionale de santé

portant modification de l'arrêté n ° 77-98/
ARS/ APS- PH- LABM/2013 du 13 septembre
2013 portant modification de l'autorisation de
fonctionnement du Laboratoire de Biologie
Médicale multisites « Laboratoire de Biologie
Médicale BELLILABO » sis 21, rue des Bois
à FONTAINEBLEAU (77300).

Arrêté 77-101/ARS/APS-PH-LABM/2013

portant modification de l'arrêté n° 77-98/ARS/APS-PH-LABM/2013 du 13 septembre 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Laboratoire de Biologie Médicale multisites « Laboratoire de Biologie Médicale BELLILABO » sis 21, rue des Bois à FONTAINEBLEAU (77300).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

VU l'arrêté n° 77-98/ARS/APS-PH-LABM/2013 du 13 septembre 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Laboratoire de Biologie Médicale multisites « Laboratoire de Biologie Médicale BELLILABO » sis 21, rue des Bois à FONTAINEBLEAU (77300).

VU l'arrêté du 3 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Monsieur Laurent LEGENDART et à différents collaborateurs de sa délégation ;

Considérant que l'arrêté n° 77-98/ARS/APS-PH-LABM/2013 du 13 septembre 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Laboratoire de Biologie Médicale multisites « Laboratoire de Biologie Médicale BELLILABO » sis 21, rue des Bois à FONTAINEBLEAU (77300) est entaché d'erreurs matérielles ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n° 77-98/ARS/APS-PH-LABM/2013 du 13 septembre 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Laboratoire de Biologie Médicale multisites « Laboratoire de Biologie Médicale BELLILABO » sis 21, rue des Bois à FONTAINEBLEAU (77300), est modifié comme suit :

Les termes :

- « FONTAINEBLEAU
21, rue des Bois à FONTAINEBLEAU (77300)
Site plateau technique principal,
Ouvert au public,
Pratiquant les activités : Biochimie, Hématologie, Microbiologie, Immunologie, Assistance médicale à la procréation (spermiologie).
N° FINESS ET : 77 001 880 2

Sont remplacés par les termes :

- FONTAINEBLEAU
21, rue des Bois à FONTAINEBLEAU (77300)
Site plateau technique principal,
Ouvert au public,
Pratiquant les activités : Biochimie, Hématologie, Microbiologie, Immunologie.
N° FINESS ET : 77 001 880 2 »

Les termes :

- « LE MEE SUR SEINE
Avenue de Corbeil à LE MEE SUR SEINE (77350)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités : Biochimie, Hématologie, Assistance médicale à la procréation (spermiologie).
N° FINESS ET : 77 001 882 8

Sont remplacés par les termes :

- LE MEE SUR SEINE
Avenue de Corbeil à LE MEE SUR SEINE (77350)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités : Biochimie, Hématologie.
N° FINESS ET : 77 001 882 8 »

Les termes :

- « MELUN
13, boulevard Chamblain à MELUN (77000)
Site plateau technique secondaire,
Ouvert au public,
Pratiquant les activités : Biochimie, Assistance médicale à la procréation (spermiologie).
N° FINESS ET : 77 001 883 6

Sont remplacés par les termes :

- MELUN
13, boulevard Chamblain à MELUN (77000)
Site plateau technique secondaire,
Ouvert au public,
Pratiquant les activités : Biochimie.
N° FINESS ET : 77 001 883 6 »

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Délégué Territorial de Seine et Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Melun, le 18 septembre 2013

Le Délégué Territorial

Laurent LEGENDART



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 06 Septembre 2013**

Agence régionale de santé

décision 13-269 autorisant L'INSTITUT
MEDICALISE DE ROMAINVILLE à exercer
l'activité de soins de suite et réadaptation pour
la mention complémentaire suivante : -
Affections du système nerveux en
hospitalisation de jour sur le site de
l'INSTITUT MEDICALISE DE
ROMAINVILLE, 140 rue Paul de Kock 93230
Romainville

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 13-269

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU les arrêtés n° 13-017 du 15 janvier 2013 et n°13-272 du 5 juillet 2013 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par l'INSTITUT MEDICALISE DE ROMAINVILLE (EJ 930021373), dont le siège social est situé 128 rue Paul de Kock - 93230 Romainville, en vue d'obtenir sur le site de l'INSTITUT MEDICALISE DE ROMAINVILLE (ET 930021001), 140 rue Paul de Kock - 93230 Romainville, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation avec la mention complémentaire suivante :

- Affections du système nerveux en hospitalisation de jour (15 places) ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 27 juin 2013 ;

CONSIDERANT que l'Institut médicalisé de Romainville exerce actuellement l'activité de SSR indifférenciés en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour avec les mentions complémentaires suivantes : « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour et « affections du système nerveux » en hospitalisation complète ;

CONSIDERANT que l'établissement souhaite développer une offre de soins de suite et de réadaptation complémentaire en créant une activité d'hospitalisation de jour pour la prise en charge des affections du système nerveux ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en implantations en date du 5 juillet 2013 arrêté pour l'activité de soins de suite et de réadaptation qui fait apparaître pour le département de Seine-Saint-Denis un déficit de 0 à 2 implantations de SSR « affections du système nerveux » en hospitalisation de jour ;

CONSIDERANT que le SROS dans sa partie hospitalière précise que le développement des alternatives doit se faire par la transformation de l'hospitalisation complète ou par redéploiement et que l'hôpital de jour doit permettre de libérer les services d'hospitalisation complète des séjours ne requérant plus un hébergement en SSR, contribuant ainsi à la fluidité du parcours et à l'optimisation de la durée moyenne de séjour ;

CONSIDERANT que le promoteur a été invité à revoir son projet en ce sens ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre d'une démarche d'amélioration de la prise en charge en favorisant retour à domicile et en évitant les ruptures familiales et/ou sociales ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre des autorisations de SSR neurologiques en hospitalisation complète et de jour implique une extension du bâtiment initial destiné à accueillir l'hospitalisation complète, l'hôpital de jour et le plateau technique permettant, de fait, l'individualisation de l'hôpital de jour ;

CONSIDERANT que l'établissement est inscrit dans la filière gériatrique et fait partie du réseau onco-gériatrique via l'hôpital Tenon, du réseau DIANEFRA (diabète) et OCEANE (soins palliatifs) ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation sont satisfaisantes sous réserve de la conformité des installations techniques et de la finalisation des conventions de mise à disposition en cas d'absence d'installations recommandées ou obligatoires sur le site ;

CONSIDERANT que la permanence des soins est assurée ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'INSTITUT MEDICALISE DE ROMAINVILLE **est autorisé** à exercer l'activité de soins de suite et réadaptation pour la mention complémentaire suivante :

- Affections du système nerveux en hospitalisation de jour

sur le site de l'INSTITUT MEDICALISE DE ROMAINVILLE, 140 rue Paul de Kock 93230 Romainville.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur Général de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le

- 6 SEP. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013249-0025

**signé par Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région
d'Ile- de- France, Préfecture de Paris
le 06 Septembre 2013**

**Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Mission nationale de contrôle - antenne de Paris**

Arrêté modificatif en date du 6 septembre
2013 modifiant l'arrêté initial du 15 décembre
2009 modifié, portant nomination des
membres du conseil de la caisse primaire
d'assurance maladie des Yvelines

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS
Bureau des affaires générales

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté n° 2009-1672 du 15 décembre 2009 modifié portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie des Yvelines

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** l'article L 211-2 du code de la sécurité sociale, modifié par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** l'article R 211-1 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2009-1294 du 26 octobre 2009 relatif à la composition des conseils des caisses primaires d'assurance maladie et de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés,
- VU** l'article D. 231-4 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1547 du 23 novembre 2009 portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie appelées à proposer un représentant membre du conseil des caisses primaires d'assurance maladie,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1672 du 15 décembre 2009 modifié,
- VU** la modification apportée dans la composition des membres par la confédération française de l'encadrement,
- SUR** proposition du chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

ARRÊTE

Article 1er

A l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2009-1672 du 15 décembre 2009 modifié susvisé, le point 5 de la rubrique relative aux représentants des assurés sociaux est modifié comme suit :

« En tant que représentants des assurés sociaux et sur modification de :

5. La confédération française de l'encadrement-CGC (CFE – CGC)

TITULAIRE : Monsieur Jean-Claude FICHET

SUPPLÉANT : Monsieur Bernard BINOIS

Le reste sans changement.

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

- 6 SEP. 2013

Fait à Paris, le

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales

Laurent FISCUS



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013249-0026

**signé par Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région
d'Ile- de- France, Préfecture de Paris
le 06 Septembre 2013**

**Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Mission nationale de contrôle - antenne de Paris**

arrêté modificatif en date du 6 septembre
2013, modifiant l'arrêté initial du 10 décembre
2009 modifié, portant nomination des
membres du conseil de la caisse primaire
d'assurance maladie de Seine Saint- Denis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté n° 2009-1655 du 10 décembre 2009 modifié portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU l'article L 211-2 du code de la sécurité sociale, modifié par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'article R 211-1 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n°2009-1294 du 26 octobre 2009 relatif à la composition des conseils des caisses primaires d'assurance maladie et de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés,
- VU l'article D. 231-4 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1547 du 23 novembre 2009 portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie appelées à proposer un représentant membre du conseil des caisses primaires d'assurance maladie,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1655 du 10 décembre 2009 modifié, portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Seine Saint-Denis ;
- VU les désignations de la confédération française du travail -CFDT- et de la confédération générale des petites et moyennes entreprises -CGPME- ;
- SUR proposition du chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

A l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2009-1655 du 10 décembre 2009 modifié susvisé, le point 2 de la rubrique relative aux représentants des assurés sociaux et le point 2 de celle relative aux représentants des employeurs sont modifiés comme suit :

« *En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :*

2. La confédération française démocratique du travail – (CFDT)

TITULAIRE : Madame Mimia BOUMGHAR
TITULAIRE : Monsieur Jean-Claude RACLOT

SUPPLEANT : Madame Linda CESUR
SUPPLEANT : Monsieur Raphaël BRETON

.../...

« En tant que représentants des employeurs et sur désignation de :

2. la confédération générale des petites et moyennes entreprises –CGPME-

TITULAIRE : Monsieur Haykaile ZAIER

TITULAIRE : Madame Sabiha LADJAL

SUPPLEANT : Madame Francine ORSAL

SUPPLEANT : Monsieur Jean PALIES

Le reste sans changement

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

- 6 SEP. 2013

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par dérogation,
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales

Laurent FISCHIS



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013261-0001

**signé par Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
le 18 Septembre 2013**

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation
globale de financement du service MJPM
UDAF du département de Paris



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service MJPM de l'UDAF des Yvelines
pour l'année 2013**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2013004-0012 du 4 janvier 2013, signé par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2013-1520 du 15 avril 2013, portant subdélégation de signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du le 11 mai 2013, page 7916, texte n° 8 ;
- Vu** le courrier transmis le 23 octobre 2012 par lequel Monsieur le Directeur de l'UDAF 78 des Yvelines a adressé les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juin 2013 par l'autorité de tarification ;
- Vu** le désaccord sur les propositions de modifications budgétaires exprimé par Monsieur le Directeur de l'UDAF 78 par courrier transmis le 25 juin 2013 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmise par l'autorité de tarification par courrier en date du 1^{er} juillet 2013 et clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Considérant qu'au 31 décembre 2011, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1^o, 2^o et 3^o du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service MJPM de l'UDAF des Yvelines sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 125,00 €	1 837 445,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 534 524,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	176 796,00 €	
	Report à nouveau N-2 (déficit)	0,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 347 445,00 €	1 837 445,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	490 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement est fixée à **1 347 445,00 €**, dont **la totalité en montant pérenne**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 106 « Actions en faveur des familles vulnérables » du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé à l'Unité opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Département. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 64,66 % soit un montant de 871 257,94 €.

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales des Yvelines à Saint Quentin en Yvelines est fixée à 30,85 % soit un montant de 415 686,78 €.

3° la dotation versée par la CARSAT est fixée à 1,24 % soit un montant de 16 708,32 €.

4° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 3,25 % soit un montant de 43 791,96 €.

Article 5 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 72 604,83 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 34 640,57 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

3° 1 392,36 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;

4° 3 649,33 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 6 :

Le versement s'effectuera sur le compte n° 00090088641 - Code Guichet 06398 - Code Banque 10278 - Clé 64 du CCM Val de Gally ouvert au nom de l'Association UDAF des Yvelines.

Article 7 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 4 du présent arrêté.
- au service du Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile de France.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 9 :

Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 SEP. 2013



Pour le préfet de la région Ile-de-France
Et par délégation

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'D. Senez', written over the text 'Et par délégation'.

Pour le directeur régional et par délégation,
La directrice régionale adjointe

Danièle SENEZ



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013261-0005

**signé par Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
le 18 Septembre 2013**

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation
globale de financement du service DPF UDAF
du département des Yvelines



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement du service DPF
de l'UDAF des Yvelines
pour l'année 2013**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-3 ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2013004-0012 du 4 janvier 2013, signé par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2013-1520 du 15 avril 2013, portant subdélégation de signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 03 mai 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au Journal officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** le courrier transmis le 23 octobre 2012 par lequel Monsieur le Directeur de l'UDAF 78 des Yvelines a adressé les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juin 2013 par l'autorité de tarification ;
- Vu** l'accord sur les propositions de modifications budgétaires exprimée par Monsieur le Directeur de l'UDAF 78 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmise par l'autorité de tarification par courrier en date du 1^{er} juillet 2013 et clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du Directeur Régional de la Jeunesse, Des Sports et de la Cohésion Sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service DPF de l'UDAF des Yvelines sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 796,00 €	1 243 050,00 €.
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 023 704,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	113 550,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 184 234,94 €	1 243 050,00 €.
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	58 815,06 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement est fixée à **1 184 234,94 €**, dont **la totalité en montant pérenne**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **58 815,06 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales des Yvelines à Saint Quentin en Yvelines est fixée à 99,5 % soit un montant de 1 178 313,77 €.

2° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole à Limours (91) est fixée à 0,5 % soit un montant de 5 921,17 €.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 98 192,81 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 493,43 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Le solde de la dotation globale de financement de l'UDAF des Yvelines sera versé en décembre 2013 par chaque financeur après déduction des douzièmes provisoires versés.

Article 6 :

Ce solde sera versé sur le compte n° 00090088641 - Code Guichet 06398 - Code Banque 10278 - Clé 64 du CCM Val de Gally ouvert au nom de l'Association UDAF des Yvelines.

Article 7 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 4 du présent arrêté.
- au service du Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile de France.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 9 :

Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 SEP. 2013



Pour le préfet de la région Ile-de-France
Et par délégation



Pour le directeur régional et par délégation,
La directrice régionale adjointe

Danièle SENEZ



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013261-0006

**signé par Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
le 18 Septembre 2013**

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation
globale de financement du service MJPM
AXE MAJEUR ATM du département des
Yvelines



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service MJPM de l'association AXE MAJEUR ATM
pour l'année 2013**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2013004-0012 du 4 janvier 2013, signé par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2013-1520 du 15 avril 2013, portant subdélégation de signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du le 11 mai 2013, page 7916, texte n° 8 ;

- Vu** le courrier du 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association AXE MAJEUR ATM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Vu** la modification de la proposition budgétaire sollicitée par la DDCS en raison d'une valeur de point erronée
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juin 2013 par l'autorité de tarification,
- Vu** le désaccord sur les propositions de modifications budgétaires exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'association AXE MAJEUR - ATM par courrier transmis le 1^{er} juillet 2013 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmise par l'autorité de tarification par courrier en date du 08 juillet 2013 et clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Considérant qu'au 31 décembre 2011, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service MJPM de l'association AXE MAJEUR - ATM sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 950,00 €	1 849 992,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 448 836,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	326 206,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 521 992,00 €	1 849 992,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	328 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement est fixée à **1 521 992,00 €**, dont **la totalité en montant pérenne**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 106 « Actions en faveur des familles vulnérables » du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé à l'Unité opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Département. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 52,00 % soit un montant de 791 435,84 €.

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales des Yvelines à Saint Quentin en Yvelines est fixée à 44,75 % soit un montant de 681 091,42 €.

3° la dotation versée par la CARSAT est fixée à 1,28 % soit un montant de 19 481,50 €.

4° la dotation versée par la CRAMIF est fixée à 1,28 % soit un montant de 19 481,50 €.

5° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 0,69 % soit un montant de 10 501,74 €.

Article 5 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 65 952,99 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 56 757,62 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

3° 1 623,46 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;

4° 1 623,46 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;

5° 875,15 € pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 6 :

Le versement s'effectuera sur le compte n° 21540900200 - Code Guichet 02115 - Code Banque 30076 - Clé 18 du Crédit du Nord, ouvert au nom de l'Association de Tutelle L'Axe Majeur – ATM ;

Article 7 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 4 du présent arrêté.
- au service du Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile de France.


Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 9 :

Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 SEP. 2013

 Pour le préfet de la région Ile-de-France
Et par délégation


Pour le directeur régional et par délégation,
La directrice régionale adjointe

Danièle SENEZ



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013261-0007

**signé par Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
le 18 Septembre 2013**

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation
globale de financement du service MJPM
ATY du département des Yvelines



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service MJPM de l'ATY
pour l'année 2013**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2013004-0012 du 4 janvier 2013, signé par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2013-1520 du 15 avril 2013, portant subdélégation de signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du le 11 mai 2013, page 7916, texte n° 8 ;
- Vu** le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ATY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juin 2013 par l'autorité de tarification,
- Vu** le désaccord sur les propositions de modifications budgétaires exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'ATY par courrier transmis le 02 juillet 2013 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmise par l'autorité de tarification par courrier en date du 08 juillet 2013 et clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Considérant qu'au 31 décembre 2011, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du Directeur Régional de la Jeunesse, Des Sports et de la Cohésion Sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service MJPM de l'ATY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	185 400,00 €	2 611 470,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 038 117,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	387 953,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 288 584,18 €	2 611 470,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	255 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	67 885,82 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement est fixée à **2 288 584,18 €**, dont **la totalité en montant pérenne**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **67 885,82 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 106 « Actions en faveur des familles vulnérables » du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé à l'Unité opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Département. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 23,26 % soit un montant de 532 324,68 €.

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales des Yvelines à Saint Quentin en Yvelines est fixée à 68,56 % soit un montant de 1 569 053,31 €.

3° la dotation versée par la CARSAT est fixée à 6,97 % soit un montant de 159 514,32 €.

4° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole à Limours (91) est fixée à 0,45 % soit un montant de 10 298,63 €.

5° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 0,76 % soit un montant de 17 393,24 €.

Article 5 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 44 360,39 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 130 754,44 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

3° 13 292,86 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;

4° 858,22 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;

5° 1 449,44 € pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 6 :

Le versement s'effectuera sur le compte n° 21022138101 - Code Guichet 00007 - Code Banque 42559 - Clé 31 de la B.F.C.C. de Versailles ouvert au nom de l'Association Tutélaire des Yvelines.

Article 7 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 4 du présent arrêté.
- au service du Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile de France.


Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 9 :

Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **1 8 SEP. 2013**

 Pour le préfet de la région Ile-de-France
Et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation,
La directrice régionale adjointe

Danièle SENEZ



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013261-0008

**signé par Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
le 18 Septembre 2013**

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté de tarification 2013 fixant la dotation
globale de financement du service MJPM
ATFPO du département des Yvelines



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service MJPM de l'ATFPO des Yvelines
pour l'année 2013**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2013004-0012 du 4 janvier 2013, signé par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2013-1520 du 15 avril 2013, portant subdélégation de signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du le 11 mai 2013, page 7916, texte n° 8 ;
- Vu** le courrier du 29 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ATFPO a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France

6/8 rue Eugène Oudiné 75013 Paris - Tél : 01 40 77 55 00 - DRJSCS75@drjscs.gouv.fr

- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juin 2013 par l'autorité de tarification ;
- Vu** le désaccord sur les propositions de modifications budgétaires exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'ATFPO par courrier transmis le 26 juin 2013 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmise par l'autorité de tarification par courrier en date du 08 juillet 2013 et clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Considérant qu'au 31 décembre 2011, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du Directeur Régional de la Jeunesse, Des Sports et de la Cohésion Sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service MJPM de l'ATFPO des Yvelines sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 710,00 €	1 101 707,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	926 938,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	76 059,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	854 138,00 €	1 101 707,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	190 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	57 569,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement est fixée à **854 138,00 €**, dont la **totalité en montant pérenne**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **57 569,00 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 106 « Actions en faveur des familles vulnérables » du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé à l'Unité opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Département. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 61,42 %, soit un montant de 524 611,56 €

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales des Yvelines à Saint Quentin en Yvelines est fixée à 33,94 % soit un montant de 289 894,44 €.

3° la dotation versée par la CARSAT est fixée à 2,42 % soit un montant de 20 670,14 €.

4° la dotation versée par la CRAMIF est fixée à 1,21 % soit un montant de 10 335,07 €.

5° la dotation versée par la MSA est fixée à 0,4 % soit un montant de 3 416,55 €.

6° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 0,61 % soit un montant de 5 210,24 €.

Article 5 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 43 717,63 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 4 du présent arrêté ;

2° 24 157,87 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 4 du présent arrêté ;

3° 1 722,51 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 4 du présent arrêté ;

4° 861,26 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 4 du présent arrêté ;

5° 284,71 € pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 4 du présent arrêté ;

6° 434,19 € pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 4 du présent arrêté ;

Article 6 :

Le versement s'effectuera sur le compte n° 21021606307 - Code Guichet 00008 - Code Banque 42559 - Clé RIB 39 de la B.F.C.C. PARIS EST ouvert au nom de l'Association Tutélaire ATFPO.

Article 7 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 4 du présent arrêté.
- au service du Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile de France.

Article 8 :


La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 9 :

Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 SEP. 2013

P/ Pour le préfet de la région Ile-de-France
Et par délégation


Pour le directeur régional et par délégation.
La directrice régionale adjointe

Danièle SENEZ



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013260-0001

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la
directrice adjointe
le 17 Septembre 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
2013 du CHRS "COALLIA GRAND
CORMIER" à ST GERMAIN EN LAYE (78)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DES YVELINES
MC/JB

CENTRE (CHRS): CHRS Stabilisation COALLIA Grand Cormier

N° SIRET : 775 680 309 006 11

N° EJ Chorus :

ARRETE n ° 2013

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2008 autorisant la création du CHRS Stabilisation, situé au Grand Cormier Saint-Germain-en-Laye 78260 ACHERES, assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles, géré par l'Association COALLIA, sise 16/18 Cour Saint-Eloi à Paris 12^{ème} ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 5 juillet 2013 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Stabilisation COALLIA du Grand Cormier, sis St Germain-en-Laye – 78260 Achères, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 032,00 €	276 813,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	146 551,92 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	123 229,08 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	264 962,90 €	274 962,90 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS COALLIA est fixée à **264 962,90 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **1 850,10 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **22 080,24 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du département des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

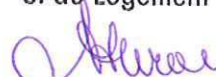
Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 17 SEP. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

**La Directrice Adjointe de l'Hébergement
et du Logement**


Annick DEVEAU



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013260-0002

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la
directrice adjointe
le 17 Septembre 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
2013 du CHRS "La Maison de Zoé" à
VERSAILLES (78)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DES YVELINES
MC/JB

CENTRE (CHRS): CHRS Stabilisation « La Maison Zoé »

N° SIRET : 785 150 152 000 11

N° EJ Chorus :

ARRETE n ° 2013

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2009 autorisant la création du CHRS Stabilisation, situé 23, rue de l'Ermitage – 78000 Versailles, assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles, géré par l'Association ERMITAGE ACCUEIL ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 4 juillet 2013 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Stabilisation « La Maison Zoé », sis 23, rue de l'Ermitage – 78000 Versailles, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 250,00 €	154 817,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	90 122,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	18 445,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	129 526,00 €	156 465,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 546,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6 393,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS Stabilisation est fixée à **129 526 € dont 1 000 € en financements non pérennes pour les vacances d'un psychologue, intégrant la reprise déficitaire des résultats antérieurs à hauteur de 1 648,00 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 10 793,83 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du département des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **17 SEP. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Hébergement
et du Logement


Annick DEVEAU



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013260-0003

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, la
directrice adjointe
le 17 Septembre 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
2013 du CHRS "ADOMA" à
GARGENVILLE (78)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DES YVELINES
MC/JB

CENTRE (CHRS): CHRS Stabilisation ADOMA de Gargenville

N° SIRET : 788 058 030 000 16

N° EJ Chorus :

ARRETE n ° 2013

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 11 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2008 autorisant la création du CHRS Stabilisation, situé au centre de Gargenville, 51 avenue Jean Jaurès 78440 Gargenville, assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles, géré par ADOMA, sise 42, rue Cambronne – 75740 PARIS Cédex 15 ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 8 juillet 2013 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Stabilisation ADOMA, sis, 51, résidence Jean Jaurès – 78440 Gargenville, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 000,00 €	605 507,45 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	380 507,45 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	185 000,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	237 876,08 €	571 376,08 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	333 500,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CHRS Stabilisation ADOMA est fixée à **237 876,08 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **34 131,37 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **19 823 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'Unité opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du département des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 17 SEP. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Hébergement
et du Logement


Annick DEVEAU



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Autres signataires
le 16 Septembre 2013**

Etablissement public foncier d'Ile de France

Extrait de la décision de préemption n
°1300032 VINCENNES

Décision de préemption n°1300032

EXTRAIT

Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2006 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le onzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel et notamment le quinzième alinéa de l'article 11,

Vu la Délibération n°A09-4-4 du 2 décembre 2009 portant délégation au Directeur Général en matière d'exercice du droit de préemption et de priorité,

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant

<u>Adresse du bien</u> 2-4 avenue Paul Deroulède 94300 VINCENNES	
<u>Références Cadastres</u> J63	
<u>Date de délégation à l'EPFIF</u> 10 septembre 2013	<u>Date de la décision de préemption</u> 16 septembre 2013


Le Directeur général,
Gilles BOUVELOT